LES VALLÉES DE LA VANNE

Département de l'Yonne

ARRETÉ:

n°AR 2018 090

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DANS LA COMMUNE

Le Maire de Les Vallées de la Vanne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1, L.2542-3, L.2542-4 et L. 2122-28 1°;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont, d'une part, moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous. Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que la conservation même du réseau routier ;

CONSIDÉRANT qu'un itinéraire d'accès aux différentes ERP de Vareilles a été réalisé pour les Personnes à Mobilité Réduite

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents.

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Les Vallées-de-la-Vanne.

Article 2 : Le nettoiement des rues

Le nettoiement des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3: Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, sur un espace de 1,20 m de largeur.

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur le voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 5 : Autorisation de végétaliser les pieds de murs et clôtures

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur ou clôture.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons. Pour les trottoirs à destination des Personnes à Mobilité Réduite, ils devront veiller à respecter une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'entretien des trottoirs enherbés et des pieds de clôture végétalisés et à la charge exclusive du riverain.

Article 6 : Mesures prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons, à l'exclusion de sel et d'eau

S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons, à l'exclusion du sel et de l'eau.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Article 7: Animaux

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts publics et les aires de jeux pour enfants.

<u>Article 8 :</u> Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement d'eau pluviale

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

Article 9 : Entrée et sortie des poubelles

Les poubelles sont sorties sur la voie publique la veille au soir de la collecte après 18 heures. Les poubelles sont rentrées par les usagers dès que possible après le passage de la benne et sont tolérés sur la voie publique jusqu'à la fin du jour de collecte.

Article 10: L'entretien des végétaux sur la voie publique

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 11: Stationnement sur le domaine public

Il est rappelé que dans la mesure du possible les véhicules doivent être garées à l'intérieur des propriétés.

Le stationnement des véhicules sur les bandes enherbées devant les habitations ou sur toute partie enherbée, ne devra pas détériorer le Domaines Public par des ornières ou autres.

Le stationnement à cheval ou sur les trottoirs est strictement interdit car considéré comme très gênant (Article R417-11 modifié par le <u>décret n°2016-1849 du 23 décembre</u> 2016 - art. 4) susceptible d'entraîner une amende de 135 €

En cas de dégradation du domaine public (trottoirs, bandes enherbées...), le propriétaire du véhicule ou son représentant, devra remettre en état à ses frais, après avis de la Mairie.

Article 12 : Bruit gênant pour le voisinage

Conformément à l'arrêté préfectoral DDASS/SE/2006/478 du 21 décembre 2006, les travaux momentanés de bricolage et de jardinage, réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectuées que

- Les jours ouvrables de 8h 30 à 12h00 et de 14h 30 à 19h 30
- Les samedis de 9h 00 à 12h 00 et de 15h 00 à 19h 00
- Les dimanches et jours fériés de 10h 00 à 12h 00 et de 16h 00 à 18h 00

Article 13 : Brûlage des déchets verts à l'air libre

Conformément à la circulaire sociale DGS/EA1/DGEC/DGPAAT/ N°2011-431 du 18 novembre 2011 du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère des solidarités et de la cohésion sociale, il est interdit de brûler tout déchet et notamment les déchets verts à l'air libre.

Article 14 : Responsabilité de l'usager

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 15: Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Les Vallées de la Vanne Le Maire, Bernard ROMIEUX.

Le 28/09/2018

Pour extrait certifié conforme